

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 18 janvier.

La Chambre a voté aujourd'hui les quarante derniers articles du projet ; il était temps, en vérité, que la discussion prit fin ; car l'attention de nos honorables députés, ranimée dans la séance de samedi par les voix si puissantes de MM. Teste et Dupin, semblait dès-lors complètement épuisée. Aussi, est-ce au milieu du bruit et des conversations particulières qu'une mesure des plus graves, qui modifie d'une manière notable le droit de surenchère (V. art. 838 et 963) a été adoptée malgré les observations de MM. Parès et Martin (de l'Isère). Nous ne disons pas que la décision prise par la Chambre sur ces deux articles l'ait été à tort, nous disons seulement que la question était importante et méritait un plus sérieux examen.

Quand M. le président a annoncé la lecture du dernier article, les murmures de satisfaction qui se sont fait entendre sur les bancs, assez peu garnis du reste de la Chambre, ont prouvé qu'elle ne prenait plus à la discussion qu'un assez médiocre intérêt.

Voici les articles votés dans le cours de la séance :

Art. 744. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de vente volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et la saisie transcritte, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962 et 965 sur la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers, prescrite par l'art. 692, le poursuivi et le saisi ; et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Sur les observations de M. Martin (de l'Isère), il est expliqué par M. le rapporteur que l'article 1717 qui a modifié l'exercice du droit résolutoire de la part du vendeur, n'est pas applicable au cas de vente par conversion, cette vente prenant nature de vente volontaire. — Adopté.

Art. 745. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui ;

Art. 746. Les demandes autorisées par les articles 744, § 2 et 745, seront formées par une simple requête présentée au Tribunal saisi de la poursuite. Cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 747. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le Tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège, ou devant un juge de tout autre Tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera pas susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Ces trois articles sont adoptés sans discussion ; seulement il est entendu que le renvoi ne pourra être fait devant un juge de tout autre Tribunal que s'il s'agit d'immeubles situés dans des arrondissements différents.

Art. 748. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés, en exécution de l'art. 682, conserveront leur caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685.

Le projet adopté par la Chambre des pairs contenait à la suite du paragraphe relatif à l'immobilisation par le fait du jugement une disposition ainsi conçue :

En conséquence, le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de le dénoncer, par extrait, aux locataires et fermiers.

Cette disposition, retranchée d'abord par le projet de la Commission, a reparu dans la rédaction définitive.

Si l'on veut en effet que, dans le cas où aucune opposition n'a encore été formée entre les mains des locataires, l'immobilisation produise son effet, il nous semble indispensable de rendre obligatoire et non purement facultative de la part du poursuivant, l'accomplissement de certaines formalités. Cela, bien entendu, alors seulement que les fermiers ou locataires n'ont pas été antérieurement prévenus.

L'article est adopté dans son entier.

Art. 2. Les articles 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV, du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du Tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le Tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le Tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Cette rédaction apporte quelques modifications importantes à l'ancien article 832.

1^o Le créancier surenchérisseur doit non seulement offrir une caution, mais encore en indiquer la personne, afin que le nouveau propriétaire puisse immédiatement prendre ses renseignements et savoir s'il doit ou non contester la solvabilité de cette caution ;

2^o L'assignation en réception de caution pourra être donnée au domicile de l'avoué constitué dans la notification du contrat ;

3^o Enfin, l'article 2041 du Code civil, qui permet à celui qui doit

une caution et qui n'en trouve pas de donner à la place un gage en nantissement suffisant, est expliqué en ce sens que ce gage ne peut consister qu'en un dépôt en argent ou en rentes sur l'Etat. — Adopté.

M. le rapporteur, sur la demande qui en est faite par M. de Kerbertin, explique que cet article ne modifie en rien les dispositions de l'article 2185 du Code civil, en ce qui concerne la notification à faire à l'ancien vendeur.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête ou intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Suivant l'article 2190 du Code civil, le surenchérisseur ne peut se désister de la surenchère. Ce principe a pour conséquence les droits de subrogation au profit des créanciers inscrits en cas de suspension de la poursuite, ou de négligence, ou collusion de la part du poursuivant. C'est ce qu'explique et règle l'article 835. — Adopté.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1^o La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2^o Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3^o Le montant de la surenchère ;

4^o Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'article 833 ;

5^o L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6^o Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7^o Indication du Tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins ou trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire, et aux lieux désignés dans l'article 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699. — Adopté.

Art. 837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieux, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère, tiendront lieu d'enchère. — Adopté.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, § 2, 712, 713, 717, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 sont observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; et si la statue sur les premières par ledit jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de surenchère sur vente volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution ou sur la réception même de cette caution, ainsi que ceux qui prononceront sur la demande en subrogation pour cause de collusion ou de fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur vente volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

L'article 2187 du Code civil, en se bornant à dire que la vente, en cas de surenchère, serait faite suivant les formes prescrites pour les *exce propriétés forcées*, contenait une disposition insuffisante et de nature à soulever des difficultés et des doutes. Le projet ne renvoie plus qu'à quelques articles, qu'il indique, de la saisie immobilière et des incidens ; puis il trace une procédure spéciale à la surenchère, procédure dont la simplicité et la rapidité sont en harmonie avec l'esprit général de la loi.

Ce mode nous paraît infiniment préférable.

Ainsi que nous le disions, la dernière disposition de l'article 838 introduit une innovation grave en matière de surenchère. En effet, appliquant dans toute sa rigueur le principe que *surenchère sur surenchère ne vaut*, il ne fait aucune exception pour le cas où il s'agirait de créanciers hypothécaires légaux qui n'auraient été mis à même de prendre inscription que postérieurement à une revente par surenchère. M. Parès faisait observer que le droit de surenchère est inhérent au droit hypothécaire et qu'aucun créancier ne peut en être privé qu'autant qu'il a été mis en demeure d'en user. Cette observation a été développée dans la considération développée par M. le garde-des-sceaux que le but de la loi était de hâter la consolidation des adjudications, et qu'il devait être constant pour tous qu'une vente qui avait subi l'épreuve d'une première enchère et d'une surenchère avait atteint son plus haut prix. Le développement de l'amendement a eu lieu, du reste, au milieu d'un tel bruit, que, bien certainement, la plupart des membres présents n'en ont pas saisi toute l'importance.

Art. 3. Les articles composant le titre 6 de la vente des biens-immeubles du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes.

TITRE VI.

De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Art. 953. La vente des biens appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis ne sera pas nécessaire, si les biens appartiennent en même temps à des majeurs et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations. — Adopté.

Art. 954. Lorsque le Tribunal homologuera cet avis, il déclarera par le même jugement que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du Tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le Tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. — Adopté.

(Il est bien entendu que la désignation par le Tribunal, soit de l'audience des criées, soit de l'étude d'un notaire, sera faite en n'écoulant d'autres considérations que l'intérêt des mineurs.)

Il est entendu aussi que le droit de donner commission rogatoire est purement facultatif pour les Tribunaux.

Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriétés, soit d'après les baux authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le Tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu selon l'importance et la nature des biens par un ou trois experts que le Tribunal commettra à cet effet.

(Adopté, malgré l'observation de M. Thil qui demandait que le Tribunal pût avoir égard aux baux sans date certaine. Mais il nous a semblé résulter des explications échangées entre lui et M. le président que le Tribunal, libre après tout de juger d'après sa conscience, pourrait, s'il le voulait, avoir égard à ces baux comme *document*.)

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du Tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe du Tribunal. — Adopté.

Les auteurs du projet de loi sont guidés par cette pensée, que ce n'est pas accorder aux mineurs et aux personnes réputées incapables la protection que la loi leur doit, que de livrer leurs intérêts à l'extrême lenteur des formes et à l'excès des frais de justice. (Exposé des motifs.)

Aussi se sont-ils attachés à supprimer ou à rendre facultatives, d'obligatoires qu'elles étaient, toutes les formalités qui ne sont pas indispensables ou utiles pour la garantie des intérêts des mineurs et incapables. La réforme a dû principalement porter sur les expertises qui, d'après la loi actuelle, sont toujours obligatoires et doivent être faites par trois experts, sans qu'aucune limite soit apportée à l'étendue du procès-verbal.

Suivant le projet, le Tribunal pourra, s'il le juge convenable, se dispenser d'ordonner l'expertise et déterminer la mise à prix ainsi que les conditions de la vente, d'après l'avis des parents, les titres de propriété et les baux qu'il aura entre les mains. Si ces éléments d'appréciation ne lui suffisent pas, il pourra avoir recours à une expertise, mais il lui sera libre de la confier à un ou à trois experts. Et en outre le rapport de ces experts devra être purgé de ces détails descriptifs qui n'apprennent rien aux juges, lorsqu'ils ordonnent la vente et fixent la mise à prix, ne sont pas moins inutiles aux enchérisseurs, que l'on ne vit jamais rechercher dans ces explications minutieuses leurs motifs de détermination (exposé des motifs). Les bases de l'estimation seront indiquées sommairement. La Chambre des pairs proposait en outre de défendre l'expédition du rapport ; mais la commission de la Chambre des députés n'a pas pensé que cette formalité dût être supprimée, des contestations pouvant s'élever dans le cas de la poursuite et rendre nécessaire de consulter ce rapport.

Art. 950. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du Tribunal, ou dressé par le notaire commis et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1^o L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2^o Celle des titres qui établissent la propriété ;

3^o L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4^o L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. — Adopté.

Art. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1^o L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2^o Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ;

3^o La désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4^o Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5^o Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du Tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu ; et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. — Adopté.

Art. 960. Ces placards seront affichés 15 jours au moins, 30 jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié conformément au même article. — Adopté.

Art. 961. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, dans le journal indiqué par l'article 696, et dans celui désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698. — Adopté.

Art. 962. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697, 700 et 701. — Adopté.

Dans ce cas le supplément de publicité pourra être demandé par le tuteur ou par le subrogé-tuteur.

Art. 963. Le subrogé-tuteur de mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés, un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence. — Adopté.

Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le Tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinze jours.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. — Adopté.

Les articles 958 et 964 décident des questions souvent débattues entre deux classes d'officiers ministériels. La loi actuelle, en ordonnant le dépôt du cahier de charges chez le notaire commis, ne dit pas qui dressera cet acte et en percevra par conséquent les émoluments. Suivant le projet du gouvernement, c'était l'avoué poursuivant qui devait toujours en être chargé. Le projet de la commission, au contraire, confie ce soin au notaire chargé de la vente. Il est bien expliqué, au reste, que si devant les notaires les enchères se reçoivent sans ministère d'avoué, lorsqu'il y a aura folle-enchère par suite d'une vente pardevant notaire, cette procédure pour laquelle on suivra les formes prescrites au titre des incidens de saisie immobilière, ne pourra s'accomplir que de l'autorité du Tribunal.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les articles 705, 706, 707, et 711 § 2, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 839, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont recues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le Tribunal.

Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des

conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux délais et formalités fixés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Ce dernier paragraphe donne, comme l'article 858, lieu à des observations fort importantes de la part de MM. Martin (de l'Isère) et Dusollier, qui ne comprennent pas que la surenchère du sixième qui sera faite dans la huitaine de l'adjudication, puisse nuire aux créanciers inscrits et leur enlever leur droit de surenchère du dixième.

Au moins, dit M. Dusollier, faudrait-il leur notifier que la vente aura lieu pour les mettre à même de surenchérir.

Ces observations sont de nouveau combattues par M. le garde-des-sceaux, et la Chambre n'y fait aucun droit.

Il résulte, au reste, de la discussion que le droit de surenchère est seul modifié, et que les modifications prescrites par l'article 2185 du Code civil n'en devront pas moins être faites pour mettre les créanciers à même de provoquer l'ouverture de l'ordre.

L'article est adopté.

Art. 4. Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des Partages et licitations, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du Tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel. — Adopté.

(Ainsi il ne sera plus nécessaire de jugemens pour cette désignation en cours de la procédure.)

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le Tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du Tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 955.

Le Tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y aura à être immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause. Dans le cas de licitation, le Tribunal déterminera la mise à prix conformément à l'article 955. — Adopté.

Modification apportée à la loi actuelle qui rendait les expertises nécessaires. Le Tribunal pourra, s'il juge une expertise indispensable, ne nommer qu'un seul expert; c'est ce qu'explique l'article suivant :

Art. 971. Lorsque le Tribunal ordonnera l'expertise, il pourra ne commettre qu'un expert qui prètera serment, comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts.

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué. — Adopté.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué.

Les noms, demeures et professions des collicitans et de leurs avoués. — Adopté.

Art. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte aux collicitans, en l'étude de leurs avoués, de prendre communication dudit cahier.

S'il s'élève des difficultés sur les cahiers des charges elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, dans le délai et les formes prescrites par l'art. 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition ni par appel. — Adopté.

L'exposé des motifs explique que ce mode qui enlève le droit d'opposition et limite celui d'appel, ne recevra son application qu'aux incidens relatifs à la procédure en vente, et non aux incidens de partage auxquels la loi nouvelle demeure étrangère.

Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 964.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710. — Adopté.

(Ici encore se trouve modifié le droit de surenchère comme il est dit aux articles 858 et 965.)

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil, et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le Tribunal aux termes de l'article 969. — Adopté.

Art. 976. Dans les autres cas, et notamment lorsque le Tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant lera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition des lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. — Adopté.

Il existe entre cette disposition et la loi actuelle cette triple différence, 1° que le poursuivant n'aura plus besoin de donner à ses copartageants sommation pour comparaître devant le juge-commissaire, lequel renverra les parties devant notaire. La sommation tendra à faire comparaître directement devant le notaire lui-même; 2° que ce notaire sera celui qui a été commis par le jugement ordonnant le partage. (La loi actuelle, dit l'exposé des motifs, suppose que les parties devraient en désigner un d'elles-mêmes; 3° que le notaire composera les lots, à défaut des experts, quand le Tribunal aura jugé convenable de ne pas ordonner d'expertise.

Art. 5. Les articles 987 et 988 du titre VIII du bénéfice d'inventaire livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête dans laquelle ils seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le Tribunal, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal ordonnera la vente. — Adopté.

Art. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, § 2, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, et les trois derniers paragraphes de l'article 965 du présent code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. — Adopté.

Par cette nouvelle rédaction, le projet appliqué aux ventes, poursuivies par l'héritier, des biens dépendant d'une succession bénéficiaire les nouvelles règles introduites pour les ventes des biens de mineurs. Dès lors (dit l'exposé des motifs) les résultats de l'adjudication seront entièrement semblables. Même faculté de surenchérir du sixième dans les huit jours qui suivront l'adjudication. Même nécessité par l'adjudicataire de purger les privilèges et hypothèques suivant les formes tracées par le Code civil. Le droit de résolution demeure entier en faveur du précédent vendeur non payé; enfin, après une surenchère utilement exercée, il ne saurait en être permis une seconde.

La même assimilation pour les formes de la vente et le fond du droit qui en résultera, s'étend aux ventes d'immeubles après cession de biens et à celles des biens immeubles provenant de successions vacantes, puisque les art. 904 et 1001 disposent qu'il y sera procédé dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Art. 6. Le titre XI, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX.

De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'article 1518 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les articles 955, 956 et suivans du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. — Adopté.

Ce dernier paragraphe a pour but de bien spécifier, en levant les doutes qui résultent de la rédaction assez vague de la loi actuelle, et la forme du jugement qui devra être rendu et le mode de la vente, en matière de biens dotaux.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires des biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance. — Adopté.

On sait que sous la loi actuelle le nombre de myriamètres nécessaires pour motiver l'augmentation du délai de distance n'est que de trois.

On sait aussi que la jurisprudence est maintenant fixée en ce sens qu'il n'y a lieu à aucune augmentation de délai pour un nombre de myriamètres inférieur à celui exigé par la loi.

Art. 8. Les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le 3^e paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, au titre des faillites et banqueroutes. — Adopté.

L'article 575 de la loi des faillites déclare que la surenchère des biens du failli, après qu'ils seront vendus, sera faite en observant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. D'après ce nouvel ordre de numéros, ces mêmes formes se trouvent écrites dans les articles 708 et 709. La substitution était donc de droit.

Mais il n'est en rien innové à l'article 575 en ce qu'il autorise une surenchère du dixième, en donnant quinze jours après l'adjudication pour la former.

L'article 696 ci-dessus sera substitué à l'article 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi. — Adopté.

Art. 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés. — Adopté.

Art. 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des réglemens d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière :

1° Au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles;

2° Au mode de la conservation des affiches. — Adopté.

La Chambre veut ensuite voter l'ensemble du projet; mais 448 boules seulement sont déposées dans l'urne. La Chambre se trouvant de près de 400 voix au-dessous du nombre légal, le scrutin est annulé et renvoyé à jeudi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 11 et 18 janvier.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — SENTENCE ARBITRALE. — DECISION ULTRA PETITA.

Il est des plaideurs malheureux sans leur faute et par suite de circonstances qu'ils n'ont pu empêcher. Tel est M. Philippe Denery, acteur du théâtre du Vaudeville, qui, après avoir, par un défaut de forme dans une première sentence arbitrale, perdu le bénéfice de cette sentence, a failli éprouver une seconde fois le même sort pour autre vice à peu près semblable dans une seconde sentence arbitrale rendue encore à son profit.

M. Philippe s'est engagé, le 23 mars 1836, avec M. Dutacq, alors directeur du Vaudeville, pour deux années à compter du 1^{er} mai 1836, dans l'emploi des premiers comiques en tous genres, caricatures, etc., moyennant 4,000 fr. pour la première année, et 6,000 fr. pour la seconde. En cas de résiliation de l'engagement par le fait d'une des parties, ou d'inexécution des conventions, on stipulait 20,000 fr. de dommages-intérêts. Le 18 décembre 1837, nouveau traité sous-seings privés, portant engagement pour trois années consécutives, moyennant 4,000 fr. par an et 6 fr. de plus par pièce; mais le point de départ de ce traité est indiqué dans le double de M. Philippe à compter du 1^{er} mai 1838, et dans celui de M. Dutacq et C^{ie} à compter du 1^{er} mai 1837. Delà, M. Trubert, successeur de M. Dutacq, ayant prétendu congédier M. Philippe le 1^{er} mars 1840, débat devant le Tribunal de commerce qui renvoie devant arbitres-juges : partage d'opinion entre les arbitres; M. Bouffé, nommé tiers-arbitre, donna gain de cause à M. Philippe; mais moins bon jurisconsulte qu'excellent mime, Centenaire, Curé ou Gamin, il omet de mentionner qu'il a conféré avec les artistes divisés, et un nouvel arbitrage devient nécessaire.

M. Philippe qui, devant les premiers arbitres, avait demandé l'exécution de son engagement, préfère reconquérir sa liberté, après avoir si longtemps attendu cette exécution qu'on lui a déniée; il conclut, devant les nouveaux arbitres, à la résiliation de son deuxième engagement, et, pour inexécution des conventions, réclame 20,000 francs tant pour appointemens et feux d'une année que pour dommages-intérêts.

M. Trubert soutient que l'engagement est expiré dès le 1^{er} mai 1840.

Le 9 octobre, sentence arbitrale, à l'unanimité des opinions, qui fixe au 1^{er} mai 1838 le point de départ du deuxième traité, et son expiration au 1^{er} mai 1841, ordonne son exécution jusqu'à cette dernière époque, et condamne M. Trubert à 6,000 francs de dommages-intérêts tant pour appointemens et feux des six derniers mois que pour le préjudice éprouvé par Philippe.

M. Trubert a formé opposition à l'ordonnance d'exequatur, la sentence étant, selon lui, rendue hors des termes du compromis et ayant statué sur choses non demandées.

Le Tribunal de première instance a partagé cet avis, et statué dans les termes suivans :

Le Tribunal, En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il aurait été prononcé sur des choses non demandées :

Attendu que les arbitres, en ordonnant que le traité serait exécuté selon sa forme et teneur jusqu'au 1^{er} mai 1841, ont prononcé sur chose non demandée; que cette exécution, en effet, n'était réclamée ni par Trubert, qui se prétendait au contraire délié de tout engagement envers Denery depuis le 1^{er} mai 1840, ni par Denery, qui concluait à la résiliation de l'engagement par lui contracté envers la direction du Vaudeville, et qui, considérant ce traité comme rompu à tout

jamais par le fait de Trubert, requerrait contre lui une condamnation au paiement de 20,000 fr., tant pour ses appointemens et feux d'une année, que pour dommages-intérêts encourus en cas de rupture;

Attendu que le juge peut, il est vrai, dans certaines circonstances, allouer moins qu'il ne lui est demandé; mais que, dans la cause, ce n'est pas ce qu'ont fait les arbitres; qu'il résulte en effet du rapprochement des conclusions des parties et de la disposition de la sentence, qu'ils n'ont pas admis partie des conclusions pour rejeter l'autre, ce qu'ils auraient pu faire, mais qu'ils ont au contraire dépassé ces conclusions, ordonné une exécution qu'aucune des parties ne demandait, déplacé les termes du débat tels qu'ils étaient posés dans les conclusions, et supposé ainsi une action autre que celle qui leur était soumise;

Que c'est bien la statue *ultra petita*;

Attendu qu'en matière d'arbitrage tout est rigoureux et de droit étroit;

Déclare nul l'acte qualifié sentence arbitrale. »

Appel par M. Philippe. M^e Horson, son avocat, a établi que les arbitres n'avaient fait que statuer sur l'exécution du traité, qui était le seul objet du débat. M. Philippe réclamant cette exécution par ses conclusions, afin de résolution de l'engagement et de paiement du dédit stipulé, et M. Trubert la déniait, parce que, suivant lui, cet engagement était expiré. Les arbitres, disait l'avocat, n'ont fait que diminuer le chiffre des conclusions du demandeur, et Philippe serait seul en droit de se plaindre d'une telle sentence.

M^e Boinvilliers, en soutenant pour M. Trubert les motifs du jugement attaqué, invitait les magistrats à se montrer rigoureux pour l'observation des formes et le maintien des limites tracées à la juridiction arbitrale, essentiellement exceptionnelle, et où trop souvent le juge ne sait pas assez se défendre de l'intérêt que lui inspire le plaideur qui l'a désigné et dont il se constitue avant tout l'avocat. C'est vainement que le Tribunal de commerce prend soin de prescrire aux juges arbitres de ne compter le nombre de voix que d'après les intérêts des parties, et qu'une disposition expresse porte « que toutes les fois que les parties auront un seul intérêt, leurs arbitres n'auront qu'une voix. » Cette disposition se règle entre les arbitres, qui décident de leur compétence en ce point comme sur tous les autres. Il est arrivé dans l'affaire même, si l'on en croit M. Trubert, que son arbitre, délibérant avec celui de M. Philippe et celui de M. Dutacq, qui avait été appelé en garantie et qui est hostile à M. Trubert, s'est considéré comme vaincu par la majorité. Aussi la sentence a-t-elle déclaré l'unanimité des juges.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme :

La Cour, Considérant que Philippe demandait 20,000 fr. de dommages-intérêts pour violation du traité et inexécution des conventions; qu'en allouant seulement 6,000 fr. et ordonnant l'exécution du traité, les arbitres ont accordé moins qu'il n'était demandé, mais n'ont pas statué sur des choses non demandées;

Infirme le jugement du Tribunal de première instance, et ordonne l'exécution de la sentence arbitrale; condamne Trubert en tous les dépens, etc. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU VICE-CHANCELIER.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 7 et 14 janvier.

FROMAGE-MONSTRE OFFERT À LA REINE VICTORIA.

Ce singulier procès, dont on s'occupait beaucoup depuis longtemps, et dans lequel un arrêt préparatoire avait été rendu le 7 janvier, vient de recevoir une solution définitive.

MM. Richards et Anderdon, avocats des défendeurs, au nombre de trente-trois, ont ainsi exposé les faits de la cause :

Au mois de mai 1839, plusieurs habitans de West-Pennard, dans le comté de Somerset, ont résolu d'offrir à leur jeune et belle reine un magnifique échantillon de l'industrie de ce canton renommé par l'abondance et par la bonté du lait que produisent ses vaches et par l'excellence du fromage qu'il sert à fabriquer.

Tous les nourrisseurs du pays, au nombre desquels se trouvaient MM. Roe et Page, fournirent leur contingent. On se procura ainsi une immense quantité de lait fourni par 737 vaches, et l'on confectionna un fromage-monstre de forme octogone, ayant 9 pieds 4 pouces anglais (2 mètres 72 centimètres) de circonférence, 3 pieds (90 centimètres) de diamètre, 20 pouces anglais (48 centimètres) de hauteur, et pesant 11 quintaux (environ 550 kilogrammes). Il est inutile d'ajouter que ce fromage était décoré des armes royales, de devises et d'emblèmes.

On venait de plusieurs milles à la ronde voir le fromage royal, et un tronç était déposé dans la salle où on le montrait, pour recevoir les dons volontaires des curieux. Le produit de cette collecte devait servir à payer les frais de fabrication, et l'on devait partager le surplus entre les pauvres de la paroisse. Une somme de 27 livres sterling (675 francs) fut distribuée par anticipation aux indigens; mais il s'en fallait de beaucoup que la recette suffît pour acquitter toutes les dépenses de fabrication et d'achat d'ustensiles.

Le célèbre fromage ne devant être parvenu au degré de coction et de maturité nécessaire pour être offert à S. M. qu'au mois de juin 1841, il a été convenu dans une réunion des parties intéressées qu'il serait transporté à Londres et exposé à une exhibition publique dans la salle *Egyptienne* de Piccadilly, si l'on obtenait l'agrément de la reine à cet effet, mais aucune démarche n'a été faite pour s'assurer du consentement de S. M.

Le 29 décembre le monstrueux produit de l'industrie du pays a été promené en cérémonie dans le village : toutes les laitières du pays, en habits de fête, faisaient l'ornement du cortège. On distribua de la bière et du cidre aux villageois qui portèrent à l'envi des toasts en l'honneur de la reine, du prince Albert et de la princesse nouvellement née. Le fromage est arrivé dans la capitale le 31 décembre par le chemin de fer dit le *Grand-Occidental* et le lendemain 1^{er} janvier il a été exposé dans la salle égyptienne.

Les deux demandeurs ont aussitôt formé opposition à cette représentation en quelque sorte théâtrale et à prix d'argent, et le vice-chancelier faisant droit à leur requête a ordonné que l'exhibition cesserait d'avoir lieu.

Les trente-trois défendeurs se sont pourvus contre cette décision comme n'ayant pas été rendue sur un exposé fidèle des faits. Leurs avocats ont soutenu en premier lieu que la majorité des souscripteurs pour la confection du fromage ne trouvait aucune objection contre l'exhibition publique, que le fromage ainsi exposé n'en éprouverait aucune sorte d'altération; qu'au contraire la cuisson en serait hâtée par l'exposition dans un salon fortement échauffé, et qu'enfin l'on se rembourserait ainsi de frais immenses qui, selon l'usage, avaient considérablement surpassé les devis.

MM. Bruce et Wright ont plaidé pour les demandeurs que le fromage ayant été confectionné par les contributions de plusieurs centaines de fidèles sujets de sa majesté, il ne pouvait dépendre d'une trentaine d'individus de changer en une vile spéculation un

don généreusement et spontanément offert. Il est évident qu'un objet ainsi ballotté pendant plus d'une année, promené en quelque sorte de foire en foire et livré à la curiosité, peut-être même à la risée publique, moyennant de chétives rétributions, n'était plus digne d'être présenté à la reine de la Grande-Bretagne, et que, selon toute apparence, sa majesté ne voudrait plus le recevoir.

Un des plaideurs s'est alors approché avec vivacité de la barre en disant : « Raison de plus pour tâcher d'en tirer quelque argent ! » Le vice-chancelier, sans entendre la réplique des défenseurs, a rapporté sa décision du 7 janvier comme n'ayant pas été rendue sur un exposé sincère de la cause. On avait supposé, par exemple, que tous les défenseurs, à l'exception de deux, partageaient l'opinion des demandeurs, ce qui n'était pas. Il a en conséquence débouté MM. Roe et Page de leur demande avec dépens, et les a renvoyés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **BOULOGNE-SUR-MER.** — *Sinistre en mer.* — Nous recevons de notre correspondant de Boulogne-sur-Mer la lettre suivante sur l'horrible événement du 14 janvier :

« J'arrive du port, et le spectacle affreux dont je viens d'être témoin me laisse à peine la force de rassembler mes idées pour vous faire le récit des circonstances de l'événement le plus déplorable.

« Aujourd'hui, vers midi, le courrier anglais porteur des dépêches pour la France parut en vue du port; mais, comme la mer n'était pas encore assez haute, il attendit le moment favorable pour entrer.

« Dans le but d'avoir deux heures plus tôt la correspondance, un canot fut envoyé à bord du paquebot anglais.

« Il était monté par sept marins excellents que commandait le brave Delpierre, dit *Cator*, l'un de nos plus intrépides pilotes. Ce dernier aborda assez facilement le bateau à vapeur, puis il se mit en mesure de retourner à terre, après avoir chargé à bord du canot les dépêches, les journaux, le second du navire anglais et deux passagers canadiens avec leurs bagages. Ainsi onze personnes étaient sur cette faible embarcation.

« L'entrée du port était difficile à cause du remou que donnait l'écluse de chasse du bassin du port, le pilote dirigea son canot du côté de l'est, afin de le faire échouer sur la plage.

« Mais soit qu'il ne fût pas allé suffisamment à l'est, soit que le canot fût trop chargé ou eût été mal chargé, à peine était-il éloigné du paquebot à vapeur, qu'une lame violente la fit chavirer et précipita à la mer tous ceux qui le montaient, ainsi que tous les paquets et bagages.

« Aussitôt que cet accident fut arrivé, le capitaine du courrier mit son canot à la mer pour voler au secours des malheureux naufragés; mais trois seulement d'entre eux ont pu être amenés à bord, et l'on n'est parvenu à rappeler à la vie que l'un des trois.

« Deux autres marins ont été assez heureux pour gagner la terre; ils ont été recueillis par des personnes qui étaient entrées dans l'eau pour les secourir, et portés dans le local de la société humaine, où il a suffi de quelques instants pour qu'ils fussent tout à fait hors de danger. Un de ces marins a dû son salut à un paquet de dépêches auquel il s'était accroché et à l'aide duquel il a gagné la terre.

« Un autre marin, recueilli par le canot du courrier, et qui a pu être secouru efficacement, a également échappé par le moyen d'un autre paquet de lettres. Au moment où on l'a arraché aux flots il tenait encore convulsivement avec les dents cette ancre de salut que ses mains avaient abandonnée.

« L'équipage du bateau à vapeur avait fait tous ses efforts pour rappeler à la vie les trois infortunés que son embarcation avait recueillis des flots. A l'aide des conseils et de la coopération d'un jeune médecin anglais, neveu du docteur Scott, de Boulogne, qui se trouvait au nombre des passagers, il leur fit prodiguer tous les soins qui étaient en son pouvoir; mais ces soins n'eurent de succès qu'à l'égard de l'un d'eux.

« A la nouvelle du funeste événement que je viens de vous décrire, je m'étais transporté sur le port pour concourir aux mesures à prendre, et aussitôt que le courrier fut à quai, j'y pénétrai, et je fis donner aux deux malheureux naufragés tous les soins propres à les rendre à l'existence. Deux médecins français, les docteurs Duchenne et Dunand fils, et deux médecins anglais, le docteur Mischell et un autre médecin dont j'ignore le nom, s'empresèrent, avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges, d'employer tous les moyens que la science indique en pareille circonstance. On alla chercher à la société humaine tous les appareils dont on avait besoin. Après trois heures de secours impuissans, il fallut renoncer à arracher à la mort sa proie.

« Ainsi des onze personnes que le canot portait huit ont péri; trois seulement ont été rappelées à la vie : deux ont été retirées des flots, mais mortes, et les six autres ont été englouties dans la mer.

« Tous les paquets et bagages ont été apportés sur la grève par la vague, et rien n'a été perdu.

« Cet événement a plongé dans la désolation notre population maritime et a répandu la tristesse sur toute la cité.

« Au nombre des victimes se trouve le pilote Delpierre, dit *Cator*. Sa mort est un malheur public : cet homme, qui avait combattu avec courage contre les Anglais dans nos longues guerres maritimes, s'était fixé à Boulogne depuis un grand nombre d'années, et dans son état de pilote avait voué toute son existence au salut des naufragés.

« Chaque fois que le temps présageait la tempête, on le voyait se promener sur la plage et sur le port, prêt à s'élaner à la mer pour disputer aux flots leurs victimes. On ne pourrait compter le nombre de naufragés qui lui ont dû leur salut. Deux médailles

dont Jules Serpaggi (Corse), vingt ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 16° De Jean-François Lemaquant (Manche), deux ans de prison, faux avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende : 1° Pierre Auger et Marie Ruand, condamnés à deux années de prison par la Cour d'assises de la Vendée, pour coups et blessures; — 2° Jean-Napoléon Lefebvre, condamné pour vol simple, à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Charleville.

La Cour a donné acte à Joseph-Isidore Legrain du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 2 décembre dernier, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour complicité de vol par récidive.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, en faveur de Pierre Redheuil, coquetier, poursuivi pour transport illégal de lettres, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'arrêté du 27 prairial an IX. — Cette Cour a également prononcé l'annulation, pour violation de la loi du 15 mai 1836,

renverse les hommes dans la mer. Delpierre s'était saisi d'un aviron qui l'aidait à nager. S'apercevant qu'un jeune marin, moins robuste que lui, ne pouvait plus se soutenir sur l'eau, il lui céda généreusement son seul moyen de salut, et tous deux eurent le bonheur d'être recueillis par un bateau pêcheur qui vint à leur secours.

« La journée d'aujourd'hui était néfaste pour Boulogne : la Liane, grossie par la fonte des neiges et les eaux des montagnes, a encore une fois couvert toute la vallée qui la borde et une partie du hameau de Capécure, situé de l'autre côté de notre port. Heureusement le dommage a été beaucoup moins grand que lors du violent orage du 17 juin 1839.

« La semaine dernière, plusieurs échoümens avaient aussi eu lieu sur la côte, mais personne n'avait péri. »

— **BASTIA, 9 janvier.** — Un assassinat des plus odieux vient d'être commis dans notre ville : le nommé Noël, huissier, entretenait de coupables relations avec une femme de mauvaises mœurs. Une voisine de cette dernière s'étant permis de lui faire quelques remontrances sur le scandale de sa conduite, celle-ci n'eut rien de plus pressé que de s'en plaindre à son amant, lequel le soir même se posta près de l'écurie où la voisine de sa maîtresse devait se rendre, et dès qu'elle parut il lui déchargea un coup de pistolet à bout portant. Cette malheureuse, atteinte d'une balle au bas-ventre, n'a survécu que peu d'heures à ses blessures. Le meurtrier est entre les mains de la justice. C'est le troisième meurtre qui se commet dans le même quartier, à quelques pas de distance, dans le court espace d'un mois.

PARIS, 18 JANVIER.

— Aujourd'hui M. le ministre de l'instruction publique a présenté à la Chambre des députés un projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de sciences et d'art.

— M. Huguier, juge au Tribunal de première instance de Troyes, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

« Je suis volé, mon caporal, s'écriait tout en pleurs une nouvelle recrue récemment arrivée du pays basque pour être incorporée dans le 57° de ligne; je suis volé ! ma pièce d'or a disparu. » Le caporal Capoul, sur lequel repose l'ordre de la chambre, réclame de ses subordonnés la restitution immédiate de la pièce d'or, mais aucun ne répond à sa requête; tous protestent de leur innocence. Etcheberry se désole et persiste dans sa plainte. Alors le caporal Capoul, tenant au rang tous les soldats, ordonne au tambour de faire une perquisition dans tous les havresacs. Vaines recherches, la pièce d'or n'est point retrouvée, et déjà chacun commençait à récriminer contre le jeune basque dont les larmes ne tarissaient pas.

Soudain une idée frappe le caporal, il la médite un instant, puis il s'exprime en ces termes : « La recrue, dit-il, est ingénue de nature, et non point fallacieuse; la recrue se plaint d'avoir été volée, donc il me faut un voleur; il m'en faut un; et, puisqu'il ne se déclare pas, nous allons tirer au sort qui est-ce qui sera le voleur. » Ce discours excite quelques impropres; cependant l'obéissance passive étant un devoir chez le soldat, tous durent se soumettre.

« Nous allons prendre autant de pailles que vous êtes d'individus, reprend le caporal Capoul, et celui qui aura la plus longue sera évidemment le voleur. (Murmures dans les rangs). Celui qui bourdonne le plus fort, ajoute Capoul, me paraît le plus suspect (le silence se rétablit.) Voici un livre qui cache la longueur des pailles, chacun va en prendre une en commençant par le numéro 1, et celui qui aura la plus longue sera le voleur. » Cette manœuvre fut exécutée sur-le-champ.

L'un des soldats, pour n'être pas le voleur, s'avisait de raccourcir sa paille d'une façon notable; mais le rusé caporal ne voulant faire qu'une épreuve pour obliger le voleur à se révéler lui-même, avait fait toutes les pailles de la même longueur. La supercherie de Salitz fut donc un indice qui attira sur lui les soupçons. On le fouilla, et, après bien des recherches, on découvrit une pièce de vingt francs cachée dans la pointe de l'un de ses souliers.

« A cette découverte, les larmes d'Etcheberry cessèrent de couler, mais alors commencèrent celles de Salitz qui, malgré ses protestations d'innocence, fut envoyé à la salle de police au milieu des applaudissemens donnés à l'ingénieux caporal. » Traduit devant le Conseil de guerre, Salitz ne cesse ni de pleurer, ni de protester encore de son innocence.

M. le président : Les faits de l'accusation sont bien évidens... Vous avez volé 20 francs,

Salitz : Hi ! hi ! on le dit ; mais ce n'est pas moi ; je n'ai pas volé... hi ! hi !

M. le président : Mais pourquoi donc pleurer comme ça ?

Salitz : C'est parce que ce n'est pas moi ; je suis innocent.

M. le président : Mais on a trouvé la pièce de 20 francs cachée dans votre soulier ?

Salitz : Hi ! hi !... C'est qu'elle y sera tombée pendant la nuit, ou qu'elle y aura été cachée par le voleur...

M. le président : Le stratagème imaginé par le caporal Capoul vous a fait peur. Vous avez craint que le sort ne dit vrai si la paille la plus longue vous arrivait en partage ; vous vous êtes tourné à demi pour la raccourcir.

Salitz : J'ai craint qu'étant innocent on me prit pour le coupable, hi !... Si j'avais su...

Le caporal Capoul, dont nous avons rapporté la déposition, ainsi que les autres témoins, rapportent le cruel embarras dans lequel se trouvait Salitz au moment où on le fit se déshabiller.

« Je remarquai, dit l'un, qu'avant de quitter ses souliers, il frappa de la pointe du pied droit contre le carreau. Ce fut justement dans ce soulier que la pièce fut trouvée. »

M. le président au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire sur cette déposition-là ?

Salitz : Mon colonel... hi... hi... c'est que je souffrais des douleurs de la tête, et que j'avais mis une seule pièce fautive ou altérée.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Dupeyré, procureur du Roi.

M. Suverbic, chargé de la défense, a d'abord fait valoir les raisons qui pouvaient appuyer le système évasif et négatif de l'accusé. Puis, pour son compte, il s'est attaché à démontrer que les faits dénoncés par l'accusation ne pouvaient pas, en les supposant vrais, suffire pour faire déclarer Dubonnet coupable d'émission de fausse monnaie. Car ils n'allaient pas au-delà de ce qui peut constituer la perpétration du délit prévu par le deuxième paragraphe de l'article 135 du Code pénal, c'est-à-dire la mise frauduleuse en circulation de pièces reçues pour bonnes et reconnues fausses.

M. le président, après un résumé lucide et de la plus consciencieuse impartialité, a, de lui-même, et sans provocation de l'accusé ou de son défenseur, posé, comme résultant des débats, la

déjeuner, lorsque le tintement de la sonnette se fit entendre; aussitôt on se précipite au dehors, et l'on parvint facilement à rejoindre et à arrêter un individu sous la blouse duquel on trouvait encore le coupon de drap qu'il venait d'enlever. Conduit au commissariat de police du quartier des halles, le voleur a tout avoué.

— Le commissaire de police du quartier des Invalides qui se trouvait de service au bal de nuit de Valentino, a fait arrêter et conduire à la Préfecture deux individus qui, à la porte même de cet établissement, proposaient en vente de faux billets d'entrée.

— Louis C..., commis marchand sans emploi, songeait tristement à la nécessité où il allait se trouver, alors que de toutes parts commencent par anticipation les nocturnes folies carnavalesques, de se priver des délices de Musard, des joies de la Renaissance, et de ces entrainans galops de grisettes, accessibles à tout commis comme à tout étudiant dont le gousset n'est pas entièrement veuf de numéraire. Dans sa douleur, Louis C... se rappelait amèrement le temps où ses amis et même ses patrons lui eussent volontiers ouvert leur bourse. Mais prête-t-on à un pauvre commis sans place?... Tout-à-coup il fit cette réflexion : « Qui est-ce qui m'oblige à dire que je suis sans place ? Je n'en ai pas aujourd'hui, c'est vrai ; mais demain j'en puis trouver une, deux, trois. »

Tout en raisonnant ainsi, l'ex-commis était arrivé rue Saint-Denis à la porte d'un négociant chez lequel, maintefois, il avait été envoyé par ses patrons. « Eh bien ! lui dit celui-ci quand il fut entré, sommes-nous devenus sage ? — Oh ! monsieur, il y a longtemps que j'ai oublié mes folies passées, et M. Fosse, je vous assure, est on ne peut plus content de moi. — Ah ! vous êtes maintenant chez M. Fosse ? Excellente maison ! — Oui, certes ; je suis même chargé de prendre à son compte deux kilos de soie en botte : veuillez m'expédier, je vous prie, car on m'attend. »

La soie fut livrée ; le premier pas était fait, et celui-là seul est difficile. Le lendemain, Louis C... se présentait chez un autre marchand, duquel il se croyait assuré d'obtenir également livraison ; mais dans l'intervalle, le premier marchand avait eu occasion de voir M. Fosse, et la fraude de l'ancien commis avait été éventée.

Arrêté par le marchand qui se trouvait prévenu, Louis C... a été mis en état d'arrestation, après qu'une perquisition faite à son domicile eût procuré la saisie des deux kilos de soie escroqués par lui la veille.

— La Cour de circuit de Beaufort, au cap de Bonne-Espérance, a mis en jugement, le 14 septembre, Jean Lodewyk du Preez, âgé de quinze ans, Arnoldus, âgé de dix-huit ans, accusés d'avoir, le premier, tiré un coup de fusil à bout portant sur la personne d'une jeune fille, Marie Davies, et le second d'avoir consommé le crime en faisant à cette jeune fille plusieurs blessures mortelles avec une arme tranchante.

Johannes Diederiks était accusé d'être complice de ce crime et d'avoir excité du Preez et Arnoldus à le commettre, afin de se venger de voies de fait dont s'était rendu coupable envers lui, quelque temps auparavant, Andries Davies, père de la victime.

A l'ouverture des débats, le jeune du Preez s'est reconnu coupable et a imploré la clémence de la Cour, comme ayant agi sans intérêt pour lui-même, et seulement pour satisfaire le ressentiment de son ami.

Le juge a répondu à du Preez qu'il ferait mieux de rétracter sa déclaration, et de laisser la cause entière au jugement du jury.

Les débats n'ayant pu établir la complicité de Diederiks, il a été acquitté. Du Preez et Arnoldus déclarés coupables d'un crime dont les motifs restent couverts d'un mystère impénétrable ont été condamnés à mort et pendus peu de jours après. La jeunesse de du Preez ne l'a point sauvé du supplice, car, d'après les lois de l'Angleterre, un condamné, même à l'âge de quatorze ans, peut subir la peine capitale.

— Par suite d'une nouvelle distribution des cours du Conservatoire des Arts et Métiers, le cours de législation industrielle de M. Wolowski aura lieu désormais les lundi et jeudi, à sept heures du soir.

— M. Glade, avocat, vient d'ouvrir à l'Athénée son Cours de l'histoire des religions. La première leçon de M. Glade ne pouvait être et n'a été qu'une introduction au vaste sujet qu'il se propose de traiter. Rechercher le principe générateur de la moralité humaine dans les sources de la religion primitive; le suivre à travers les religions de l'Inde, de la Perse, de la Chaldée; l'étudier encore dans le dualisme austère de l'Egypte, dans la brillante mythologie de la Grèce, dans le culte grossier de Rome; puis le voir reparaître dans son unité native avec la doctrine évangélique, constater son action sur le monde pendant l'âge d'or du christianisme, reconnaître son affaiblissement dans la division de l'église d'Orient et d'Occident, poursuivre ses efforts vers l'unité dans les luttes du quinzième siècle, et jusque dans les sectes impuissantes de notre époque, voilà le cadre que M. Glade se propose de remplir. Enoncer les hautes questions qu'un pareil sujet soulève, c'est dire suffisamment tout l'intérêt qui va s'attacher au Cours du professeur.

— Nous avons publié dans notre numéro du 28 décembre le compte-rendu d'une accusation de tentative de meurtre commise en duel, dirigée contre M. Méran, procès qui s'est terminé par un acquittement.

M. Méran fils, avocat, qui dans cette cause porta la parole comme défenseur de son père, et qui, absent de Bordeaux pendant plusieurs jours, n'a eu connaissance de notre compte-rendu que tout récemment, nous adresse une lettre que nous ne croyons pas pouvoir insérer en entier, mais dont, par respect pour le sentiment qui l'a dictée, nous extrayons les passages suivans :

« Le sieur Milhet (adversaire de M. Méran) a déclaré qu'après le départ du témoin M. Méran s'était précipité sur un pistolet, lui laissant à peine à lui-même le temps d'en ramasser un et de se mettre en garde. Voici ce qui a été établi aux débats par la déposition de M. Lacroix, second du sieur Milhet. Il laissa, dit-il, les deux pistolets entre les mains du sieur Milhet; c'est M. Milhet qui en a remis un à M. Méran; le témoin s'éloigna d'une quinzaine de pas, revint, trouva le sieur Milhet le pistolet à la main, essaya vainement de lui enlever le pistolet, mais ne put y parvenir. »

« Le sieur Milhet, adversaire de M. Méran, a déclaré qu'après le départ du témoin M. Méran s'était précipité sur un pistolet, lui laissant à peine à lui-même le temps d'en ramasser un et de se mettre en garde. Voici ce qui a été établi aux débats par la déposition de M. Lacroix, second du sieur Milhet. Il laissa, dit-il, les deux pistolets entre les mains du sieur Milhet; c'est M. Milhet qui en a remis un à M. Méran; le témoin s'éloigna d'une quinzaine de pas, revint, trouva le sieur Milhet le pistolet à la main, essaya vainement de lui enlever le pistolet, mais ne put y parvenir. »

« Le sieur Milhet, adversaire de M. Méran, a déclaré qu'après le départ du témoin M. Méran s'était précipité sur un pistolet, lui laissant à peine à lui-même le temps d'en ramasser un et de se mettre en garde. Voici ce qui a été établi aux débats par la déposition de M. Lacroix, second du sieur Milhet. Il laissa, dit-il, les deux pistolets entre les mains du sieur Milhet; c'est M. Milhet qui en a remis un à M. Méran; le témoin s'éloigna d'une quinzaine de pas, revint, trouva le sieur Milhet le pistolet à la main, essaya vainement de lui enlever le pistolet, mais ne put y parvenir. »

Vous inserez ma réclamation, Monsieur, parce que l'honneur d'une famille entière y est intéressé. Ce sera une justice que vous nous rendrez, comme nous l'ont rendue déjà les journaux de Bordeaux, l'Indicateur et le Memorial, dans lesquels ont été consignés les faits que je viens d'exposer. Je sais d'ailleurs, Monsieur, que jamais vous n'avez hésité à réparer des erreurs ou des inexactitudes involontaires, et la rectification que je vous demande a un caractère qui, j'en suis sûr, la rendra sacrée à vos yeux.

MÉRAN, avocat.

NOTICE MÉDICALE SUR LE BAUME DE TOLU

EMPLOYÉ DANS LES MALADIES DE POITRINE. On le retire du mimospermum toluiferum d'Ach. Richard, myroxylon toluifera de Kuntz. Cet arbre croît dans les environs de Tolu, près de Carthagène; c'est le toluifera balsamum de Linné. Propriétés médicales: « Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté ses propriétés stomacales comme celles du baume du Pérou; il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Outre l'emploi interne du Tolu, on l'administre encore assez souvent en faisant respirer au malade les vapeurs qui se dégagent d'un flacon à double tubulure où l'on a préalablement mis 30 grammes de baume de Tolu et 60 grammes d'éther sulfurique. M. A. Richard dit avoir quelque-

fois calmé la toux chez des phthisiques par ce moyen, qu'il faut s'abstenir, dit-il, d'employer lorsque la peau est chaude, le pouls vif, la sensibilité exaltée, en un mot, lorsqu'il y a fièvre ou phlegmasie (Dictionnaire de médecine, tome V, page 106.) Albert place ce médicament parmi ceux qui sont capables d'augmenter l'action exhalante du système cutané. » Comme tous les médicaments dont les propriétés sont bien constatées, on a varié sous mille formes l'emploi du Tolu; mais les seules qu'on doit conserver sont le sirop, les tablettes et le chocolat, dont je vais énumérer les principales propriétés et indiquer le mode d'emploi. Ce sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trablitt, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, à Paris, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration; souvent il guérit l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) en peu de jours, parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité et leurs vibrations se rétablissent promptement. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales sont à peu près les mêmes: ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouements, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptysie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Il s'emploie à la dose de 30 ou 60 grammes par jour,

en trois ou quatre fois; on peut en prendre, par exemple, une grande cuillerée le matin, une à midi et une le soir; on peut augmenter ou diminuer ces doses, suivant le goût du malade et suivant l'amélioration qui est produite. Ce sirop se prend pur ou délayé dans deux cuillerées d'eau ou de tisane émolliente; on peut édulcorer les boissons du malade avec ce sirop, et le lait est aussi un excellent véhicule pour le délayer. Chaque fois qu'il a une quinte de toux, on doit en prendre une ou deux cuillerées à café pour la calmer. Les tablettes pectorales jouissent des mêmes propriétés que le sirop et s'emploient dans les mêmes circonstances; mais elles conviennent plus spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours: on en prend de dix à vingt en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche. Si l'on était pressé, on pourrait les concasser entre deux papiers au moyen d'un corps dur, et on prendrait la poudre qui en résulte et qui fondrait très rapidement dans la bouche; on peut aussi les faire fondre dans de l'eau chaude ou froide, en les y laissant séjourner quelque temps (1). (1) Prix des préparations pectorales au tolu de TRABLITT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris: La boîte de pastilles, 1 fr. 50 c.; Sirop balsamique au tolu, 2 fr. 25 c.; Chocolat au tolu, 250 grammes, 2 fr. 50 c.; Six bouteilles de sirop, 12 fr. Il faut se défier des contrefaçons. En s'adressant à un bon pharmacien, il se charge de faire venir ces préparations de Paris. (Extrait de la Gazette des Hôpitaux civils et militaires du 8 décembre 1840.)

MALADIES DE POITRINE.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Dans le traitement des maladies de poitrine, les ressources de la pharmacie sont généralement impuissantes. Cependant il est une préparation dont les malades qui en ont usé, dont les médecins qui en ont ordonné l'emploi, ont constamment retiré les effets les plus salutaires. Le Lichen d'Islande et l'Extrait mucilagineux de poumons de veau, alliés aux substances pectorales calmantes les plus douces dans des proportions heureusement combinées, forment la base de cette préparation, à laquelle j'ai donné le nom de Sirop pectoral et de Pâte pectorale de Mou de Veau au Lichen d'Islande. En livrant à la publicité ma formule et mon mode de préparation, je n'ai eu qu'un seul but, celui d'être utile. Des guérisons réelles ont été obtenues à l'aide de ces préparations dans des cas graves de phthisie pulmonaire, et déperissement des malades. J'ai vu des malades dans un état de maigreur effrayant dont les forces digestives étaient anéanties par l'inflammation, dont l'alimentation était impossible, recouvrer, à l'aide de ces préparations, que seules ils ont pu digérer, et la santé et l'embonpoint. J'ai vu des phthisiques à un degré très éminent trouver avec elles du calme, un sommeil réparateur et se débarrasser promptement d'une toux convulsive horriblement fatigante. J'ai banni l'opium et ses alcaloïdes du Sirop pectoral et de la Pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, persuadé que dans les maladies inflammatoires l'opium est toujours nuisible. Je l'ai remplacé par la thridace ou suc pur de laitue qui calme plus doucement que l'opium et n'occasionne jamais de congestion cérébrale. VOICI CETTE FORMULE: Pour le Sirop de mou de veau au lichen d'Islande, prenez: sirop de mou de veau du codex 5 kil., sirop de lichen 5 kil., sirop de gomme 10 kil., sirop de Tolu 4 kil., thridace ou extrait de laitue 40 grammes, extrait d'Ipéca 16 grammes. Pour la Pâte de mou de veau au lichen d'Islande, prenez: sirop de mou de veau du codex 5 kil., gelée de lichen d'Islande 5 kil., conserve de mûres 3 kil., gomme arabique premier choix 7 kil., 500 grammes, thridace ou extrait de laitue 48 grammes, extrait d'Ipéca 8 grammes, baume de Tolu 64 grammes. 64 grammes de ces préparations contiennent environ gelée de lichen d'Islande et de mou de veau sucré 36 grammes, conserve de mûres environ 8 grammes, gomme 24 grammes, thridace 0,05 centigrammes, baume du Pérou 0,10 centigrammes. MODE DE PRÉPARATION: Au moyen de l'appareil autoclave de Papin, j'extrait du mou de veau la partie mucilagineuse que je clarifie, comme on fait pour les gelées végétales ou les tablettes de bouillon, puis je la rends imputrescible par les procédés indiqués par M. Appert, pour la conservation des substances végétales et animales. Je fais à part la même opération pour les plantes, pour les fruits pectoraux et pour le lichen d'Islande, et avec chaque extrait, je prépare séparément un sirop; puis je réunis tous ces sirops, chacun dans la proportion éci-dessus indiquée. Je borne là mes observations et vous prie d'agréer, etc. PAUL GAGE, ph. à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

Un grand problème économique se trouve maintenant résolu par les APPAREILS A CONCENTRATEURS DE MM. LOYSEL et FROGER. Sans bois ni charbon, à l'aide d'un simple bec de lampe, qui consomme excessivement peu d'huile, et qui peut éclairer en même temps, un DINER complet pour 3, 5, 10 ou 15 personnes à volonté, se trouve préparé, sans qu'il soit besoin de s'en occuper, sans qu'on ait à craindre la moindre fumée, la plus légère émanation, et sans que les mets puissent même avoir à craindre, sous le rapport de la délicatesse, aucune comparaison avec ceux préparés par les moyens ordinaires. Un Dépôt de ces Appareils vient d'être établi BOULEVARD MONTMARTRE, vis-à-vis le Théâtre des Variétés; là, chacun peut apprécier de suite tout ce qu'a d'utile et d'économique cette importante découverte.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Seuls pectoraux approuvés par un Rapport fait à la faculté de médecine de Paris, Pour guérir les RHUMES, Catarrhes, ENROUEMENTS, Coqueluches et MALADIES de Poitrine. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Ceintures ANTI-RHUMATISMALES. Gilets. Caleçons RUE RICHELIEU, 95. CHEZ LAMI-HOUSSET TAILLEUR POUR CHEMISES. (SÉUL DÉPÔT.) Ces ceintures perfectionnées sont de tissu laine-balsamique préparée par un procédé venu des Orientaux. Les ordonnances des médecins les plus distingués et une APPROBATION SPÉCIALE du 20 avril 1824, donnée par l'Académie royale de médecine, recommandent ces ceintures comme souveraines contre les rhumatismes lombaires et autres et toutes affections du ventre. Prix: 6, 7-50, 7 et 11 fr. Toutes portent l'empreinte T. L.

Affranchissement du Service militaire, etc. A partir du 1er janvier dernier, les bureaux de L'ÉPARGNE, compagnie française d'assurances à primes fixes pour l'affranchissement du service militaire et pour la dot des deux sexes, ont été transportés rue de Provence, 46.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. CABINET DE M. J. RIVOIRE, JURISCONSULTE, rue Montmartre, 124. Suivant un acte sous-seing privé fait double à Paris le 6 janvier 1841, enregistré le 18 du même mois par Deverdeuil, qui a perçu les droits. M. Alphonse GOGIBUS, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Richer, 15, d'une part. Et M. Jean-Baptiste JORET, commis épicer, demeurant à Paris, rue de Sévres, 49, d'autre part. Ont formé une société en nom collectif sous la raison de commerce GOGIBUS et JORET pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand épicer, sis à Paris, rue de Sévres, 49, qu'ils ont apporté en société et qui leur appartenait par moitié. La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 1er février 1841. Son siège est susdite rue de Sévres, 49, à Paris. Les deux associés ont conjointement la gestion et l'administration des affaires de la société et la signature sociale. Pour extrait, RIVOIRE.

M. Bass apporte à la société la somme de 5,000 fr. en deniers comptants, avec faculté d'augmenter sa mise sociale. M. Fries apporte son industrie par la fabrication du bronze de couleurs en poudre. Les deux associés ont la gestion de la société, et la signature sociale appartient à M. Bass exclusivement; néanmoins M. Fries a la signature sociale, mais seulement pour l'engagement des ouvriers, pour les factures de vente et les acquits à donner aux fournisseurs. Les associés ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, qui ne peut être engagée que par la dite signature sociale. Les bénéfices sont partagés et les pertes sont supportées par moitié entre les associés. Pour extrait, Michel Bass et Alexandre FRIES. Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DORANGE et C, chapellerie française, et du sieur Dorange personnellement, rue des Peils-Champs-St-Martin, 15, le 23 janvier à 12 heures (N° 2095 du gr.). De la dame ROUSSET, marchande publique, rue Grange-Batelière, 1, le 25 janvier à 12 heures (N° 2085 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

ÉTUDE D'HUISSIER. A céder tout de suite dans un chef-lieu d'arrondissement, aux environs de Paris. S'adresser, pour tous renseignements et pour traiter, à M. Duvisier, étudiant en droit, rue des Grés, 7, et à M. Belon, huissier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, Paris. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, le 22 janvier à 12 heures (N° 2036 du gr.). Du sieur CHARBILLAC, raffineur de sucre, rue Saint-Maur, 2, le 25 janvier à 1 heure (N° 2036 du gr.). Du sieur GAUTIER, md d'oignons, rue St-Maur, 66, le 25 janvier à 2 heures (N° 1134 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur JOURDAN, marchand de charbon de terre, rue Royale-St-Honoré, 23 bis, le 23 janvier à 12 heures (N° 1836 du gr.). Du sieur CHARDIN, amidonnier au Vert-Galland, le 23 janvier à 12 heures (N° 2070 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

MANUEL DES INVENTEURS ET DES BREVETES. PRIN: 3 f. 50 CHEZ L'AUTEUR. A. PERPIGNA LA POSTE. Prix: 4 f. 60. A son cabinet de JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE, rue Choiseul, 2 ter, à Paris. IMITATION D'OR. AUX DAMES. IMITATION DE DIAMANS. AU SAPHIR. PASSAGE DES PANORAMAS, 26. Bijoux et Parures en imitation des plus parfaites. — Grand choix de Flacons. Portes-Crayons en argent et Cermets. Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur. POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC. De LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies. MÉDAILLE D'HONNEUR CHOCOLATS CUILIER SUPÉRIORITÉ INGONCTESTABLE. A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293. Santé ordin. 1 fr. 25. Surfin, 2 fr. 50 c. LAIT D'AMANDE, 3 fr. 50 c. Fin, 2 fr. Caraque pur, 3 fr. FERRUGINEUX, 3 fr. 50 c. Prix: 5 francs le facon. DUSSEY, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol. CRÈME DE LA MECQUE. Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. Eau ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Affr.) LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tous opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELLE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49. IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC, et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. FABRIQUE DE LITS EN FER DE CAMILLE LÉONARD. Les bureaux et ateliers sont transférés rue des TROIS-COURONNES, 30, où les lettres doivent être adressées. Les magasins de la rue Neuve-Saint-Augustin, 3, sont réunis à ceux du boulevard Poissonnière, 14, où on trouve toujours un très grand ASSORTIMENT DE LITS depuis 25 jusqu'à 300 fr. — S'adresser franco par la poste pour recevoir un prospectus contenant les DESSINS et les prix des LITS. AVIS AUX DAMES. L'ÉPOQUE DES BALS engage la maison JOLLY-BLIX, rue St-Martin, 228, à prévenir les Dames qui désirent faire TRÉPAND, DÉTACHER ou RAVIVER leurs robes de soirée ou leurs travestissements, tels que CRÉPES, ORGANDI, GAZE, SATIN et autres ÉTOFFES, qu'elles peuvent s'adresser chez lui ou à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, où, pendant toute une saison des bals, ces articles seront, au besoin, confectionnés et rendus DANS LES VINGT-QUATRE HEURES. DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger. Annonces légales. Par conventions verbales arrêtées le 14 janvier 1841, M. Samuel Genicoud, marchand de vins à Paris, rue de Tracy, 5, a vendu à M. Bienvenu Delarozée le fonds de commerce de vins à lui appartenant qu'il faisait exploiter à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 19, avec le matériel contenu dans une boutique déclarée les quatre murs nus et ses dépendances. B. DELAROZÉE.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M° DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Adjudication définitive le samedi 23 janvier 1841 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots: 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Boucherat, 32. Produit: 7,725 fr. Superficie: 571 mètres 90 centimètres. 2° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Boucherat, 34, à l'angle de la rue Charlot, et boulevard du Temple, 23, derrière le Cadran bleu. Produit: 8,330 fr. Superficie: 1464 mètres 12 centimètres. Nota. Ce lot, qui comprend 765 mètres 21 centimètres de terrain non bâti avec façade sur le boulevard et la rue Charlot, peut être l'objet d'une spéculation avantageuse. 3° D'une MAISON, sise à Paris, passage des Petits-Pères, 4 et 6. Produit: 11,190 fr. Estimations et mises à prix: 1er lot, 85,000 fr. 2e lot, 105,000 fr. 3e lot, 145,000 fr. 335,000 fr. Avis divers. Les actionnaires de la Caisse limousine sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 7 février prochain, à midi, au siège de la société, passage Saulnier, 19. Avis à MM. les actionnaires de la Caisse fraternelle. MM. les porteurs d'actions de la Caisse fraternelle, compagnie d'assurances sur la vie, sont prévenus que le paiement des intérêts de l'exercice 1840 a lieu, à partir du 16 courant, de onze heures à trois heures, au siège de l'administration, 13, rue du Faubourg-Montmartre. M. Horace Voisin, chef de service à l'administration des postes, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 32, agissant au nom et comme tuteur du mineur Leroux Beaulieu (Gabriel-Edme), demeurant au domicile sus-indiqué, prévient que tous les actes, effets, lettres de change, achats de marchandises, gages de domestiques, loyer, acceptations, etc., etc., qui auraient pu être contractés par ledit mineur Leroux Beaulieu jusqu'à ce jour et jusqu'à ce que le conseil judiciaire en instance soit nommé sont réputés valides et non avenus sans préjudice des poursuites judiciaires et extra-judiciaires qui pourraient être faites. VOISIN. AVIS AUX GOUTTEUX. LIQUEUR Stomachique, Rhumatismale et Digestive de feu M. le docteur VILLETTE, seule liqueur approuvée par un décret impérial de l'année 1813. Cette préparation ne se trouve maintenant que chez son fils, pharmacien, rue de Seine-Saint-Germain, n° 87. Prix de la bouteille, 1 fr. PROPRIÉTÉS de la liqueur: 1° prévenir et aguerir l'estomac; 2° faciliter les digestions; 3° prévenir les accès de goutte et de rhumatisme à leurs divers degrés; 4° accélérer la coction des aliments; 5° provoquer les sécrétions naturelles; 6° maintenir et aider la transpiration si nécessaire dans ces sortes de maladie; 7° enfin elle est très salutaire aux jeunes personnes, etc., etc. (Voir à la pharmacie le Mémoire sur cette liqueur. Prix 75 c.) Prix de l'insertion: 1 fr. 25 c.

BOURSE DU 18 JANVIER.

	1er c.	pl. lit.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	112 25	112 30	112 15	112 20
— Fin courant	112 40	112 45	112 30	112 35
3 0/0 compt.	77 35	77 35	77 25	77 30
— Fin courant	77 40	77 45	77 25	77 30
Naples compt.	101 60	101 80	101 60	101 80
— Fin courant	101 90	101 90	101 90	101 90
Banque.....	3250	—	Romain.....	100
Obl. de la V. 1255	—	—	id. active	25
Caisse Lafitte 1050	—	—	id. diff.	—
— Dito.....	—	—	— pass.	6
4 CANAUX.....	1225	—	3 0/0.....	89
Caisse hypot. 750	—	—	5 0/0.....	89
St-Germ.....	687 50	—	Banque.....	875
Vers. dr. 420	—	—	Piémont.....	1100
— gauche 312 50	—	—	Portug. 3 0/0	—
Rouen.....	465	—	Haiti.....	580
Orléans.....	488 75	—	Autriche (L)	362 50

DÉCÈS DU 15 JANVIER. M. Poulain, rue de la Ville-Léveque, 24. — BRETON.